**13e Session de la Conférence des Parties contractantes**

**à la Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Les zones humides pour un avenir urbain durable »**

**Dubaï, Émirats arabes unis, 21 au 29 octobre 2018**

**Résolution XIII.10**

**État des sites inscrits sur la Liste des zones humides**

**d’importance internationale**

1. RAPPELANT l’Article 8.2 de la Convention sur les fonctions du Secrétariat en matière de rapports sur l’état des zones humides d’importance internationale (Sites Ramsar) à des fins d’examen et de recommandations de la Conférence des Parties contractantes sur ces questions, et l’Article 6.2 d) concernant la compétence de la Conférence à faire des recommandations, d'ordre général ou particulier, aux Parties contractantes, au sujet de la conservation, de la gestion et de l'utilisation rationnelle des zones humides;

2. APPRÉCIANT l’inscription de 131 nouveaux Sites Ramsar par les Parties contractantes, entre le 28 août 2014 et le 20 juin 2018;

3. APPRÉCIANT ÉGALEMENT les travaux de 32 Parties contractantes qui ont mis à jour leurs Fiches descriptives Ramsar (FDR) pour 299 Sites Ramsar de leur territoire durant cette période, et de 56 Parties qui ont fourni des informations à jour sur 454 autres sites;

4. CONSTATANT que pour 1592 Sites Ramsar, représentant 69% des 2314 sites inscrits au 20 juin 2018, soit des FDR ou des cartes adéquates n’ont pas été fournies, soit des FDR ou des cartes n’ont pas été mises à jour depuis plus de six ans, de sorte qu’il n’y a pas d’informations récentes disponibles sur l’état de ces sites;

5. NOTANT qu’il ne devrait y avoir de modifications dans les limites et superficies de Sites Ramsar communiquées au Secrétariat dans les FDR mises à jour *« que lorsque le changement est si mineur qu’il n’affecte pas profondément les objectifs fondamentaux pour lesquels le site a été inscrit, et que :*

*a) les limites du site ont été dessinées incorrectement et qu’il y a eu une véritable erreur; et/ou*

*b) les limites du site ne correspondent pas exactement à la description des limites définies dans la FDR; et/ou*

*c) la technologie actuelle permet d’obtenir une meilleure résolution et une définition plus précise des limites du site qu’au moment de l’inscription »* (Résolution VIII.21);

6. OBSERVANT que tout changement important apporté aux limites de tout Site Ramsar, par suite d’une extension ou d’une restriction de la superficie de ce site, doit aussi être signalé dans la FDR mise à jour;

7. CONSIDÉRANT qu’il importe que les Parties contractantes mettent en place, de manière prioritaire, *« des mécanismes leur permettant d’être informées dès que possible, notamment grâce aux rapports des autorités nationales, des communautés locales et autochtones et des ONG, des changements qui se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire dans les caractéristiques écologiques de toute zone humide de leur territoire inscrite sur la Liste de Ramsar et de faire rapport sur ces changements sans délai, au Bureau Ramsar, en bonne application de l’Article 3.2 de la Convention »* (Résolution VIII.8);

8. EXPRIMANT SA SATISFACTION aux Parties contractantes qui ont fourni des « rapports Article 3.2 » au Secrétariat sur les Sites Ramsar où des changements induits par l’homme dans les caractéristiques écologiques se sont produits, sont en train de se produire ou pourraient se produire, selon la liste figurant dans l’Annexe 4a du *Rapport de la Secrétaire générale conformément à l’Article 8.2* *sur la Liste des zones humides d’importance internationale* (document COP13 Doc.12);

9. NOTANT que 59% des Parties contractantes ont signalé dans leur Rapport national à la 13e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP13) qu’elles avaient pris des dispositions pour être informées des changements ou changements probables, négatifs et induits par l’homme dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar de leur territoire; mais SACHANT que moins de 42% des Parties ont soumis des rapports sur tous les cas où il y a eu des changements ou des changements probables;

10. PRÉOCCUPÉE de constater qu’au 20 juin 2018, aucun Site Ramsar inscrit au Registre de Montreux n’a été retiré du Registre depuis la COP12;

11. ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par le temps qu’il faut pour remédier aux changements dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar (Article 3.2), le manque continuel d’informations sur l’état de nombreux dossiers Article 3.2 ouverts et l’absence de réponse de certaines Parties contractantes en réaction aux préoccupations soulevées par des tiers concernant des changements potentiels dans les sites;

12. RECONNAISSANT l’évolution des outils et projets d’observation de la Terre tels que GEO‑Wetlands (Groupe sur l’observation de la Terre), le Service d’observation par satellite des zones humides (SWOS), la Base de données sur les ressources mondiales du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE‑GRID) et GlobWet Africa, ainsi que les efforts de renforcement des capacités mis en place par le Secrétariat pour aider les Parties à utiliser ces outils;

13. NOTANT l’importance des Missions consultatives Ramsar, une procédure de surveillance continue adoptée par les Parties contractantes dans la Recommandation 4.7 (1990), dans le but de disposer d’une assistance technique pour résoudre les problèmes et les menaces pour les Sites Ramsar pouvant entraîner des changements dans leurs caractéristiques écologiques; et

14. RAPPELANT la Résolution VIII.13 qui demandait l’élaboration de *« protocoles pour la transmission électronique des FDR […] afin de faciliter le transfert de données des systèmes d’information des Parties contractantes à la Banque de données Ramsar »* mais CONSCIENTE que le Système d’information sur les Sites Ramsar en ligne actuel dépend encore de la saisie manuelle des données et des informations par les Parties, NOTANT TOUTEFOIS que le transfert de données et d’informations d’une base de données à l’autre est une activité de routine pour d’autres systèmes internationaux d’établissement des rapports et CONSCIENTE que le mécanisme demandé à la COP8 puis à la COP11 renforcerait considérablement l’efficacité du processus de mise à jour des FDR;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

15. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes qui n’ont pas soumis de Fiches descriptives Ramsar (FDR) ou de cartes pour toutes les zones humides d’importance internationale (Sites Ramsar) qu’elles ont inscrites (liste à l’Annexe 3a du *Rapport de la Secrétaire générale conformément à l’Article 8.2* *sur la Liste des zones humides d’importance internationale* [document COP13 Doc.12]), de communiquer cette information, avant la 57e Réunion du Comité permanent; et DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar de prendre contact avec les Parties contractantes concernées pour leur proposer toute l’aide technique nécessaire.

16. DEMANDE aux Parties contractantes énumérées dans l’Annexe 3b du *Rapport de la Secrétaire générale conformément à l’Article 8.2* *sur la Liste des zones humides d’importance internationale* (document COP13 Doc.12) de mettre à jour, de toute urgence, les FDR de leurs Sites Ramsar, tous les six ans au moins, comme demandé dans la Résolution VI.13, *Communication d’informations relatives aux sites désignés pour inscription sur la Liste de Ramsar des zones humides d’importance internationale*.

17. ENCOURAGE les Parties contractantes à adopter et appliquer, s’il y a lieu, dans le cadre de leurs plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides, un système d’évaluation et de surveillance continue approprié, tel que défini dans l’Annexe de la Résolution VI.1, *Définitions de travail des caractéristiques écologiques, Lignes directrices pour décrire et maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits et Principes opérationnels du Registre de Montreux*, ainsi que dans le *Cadre d’évaluation des risques pour les zones humides* (Résolution VII.10) adopté par la Convention, de façon à pouvoir faire rapport sur les changements qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar, conformément à l’Article 3.2.

18. PRIE les Parties contractantes qui ont des Sites Ramsar pour lesquels le Secrétariat a reçu des rapports faisant état de changements ou de changements probables dans leurs caractéristiques écologiques (énumérés dans les Annexes 4a et 4b du *Rapport de la Secrétaire générale conformément à l’Article 8.2* *sur la Liste des zones humides d’importance internationale,* dans le document COP13 Doc.12) de soumettre des informations au Secrétariat concernant ces rapports, notamment, s’il y a lieu, des informations sur les mesures prises ou à prendre pour remédier à ces changements ou changements probables dans les caractéristiques écologiques, avant la 57e Réunion du Comité permanent puis à chaque réunion ultérieure du Comité permanent jusqu’à ce que le problème soit résolu; et DEMANDE au Secrétariat de fournir un appui technique à ces Parties pour qu’elles puissent traiter les menaces qui pèsent sur leurs sites en donnant la priorité aux sites les plus anciens et de faire rapport à la 57e Réunion du Comité permanent.

19. ENCOURAGE les Parties contractantes à continuer d’utiliser le questionnaire du Registre de Montreux figurant dans l’Annexe 1 de la présente Résolution pour déterminer l’inscription ou la suppression d’un site inscrit au Registre de Montreux.

20. DÉCIDE de supprimer le Site Ramsar no 139 Réserve Spéciale de Faune de Ndiael du Registre de Montreux.

21. ENCOURAGE les Parties contractantes, lorsqu’elles soumettent un rapport conformément à l’Article 3.2, à examiner s’il serait utile que le site concerné soit inscrit au Registre de Montreux.

22. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d’aider les Parties contractantes qui prennent des mesures pour faire face aux changements ou changements probables dans les caractéristiques écologiques d’un Site ou de Sites Ramsar, par exemple en leur fournissant directement des conseils, sur demande, sur l’application des principes d’utilisation rationnelle ou, le cas échéant, en leur proposant d’inscrire le(s) site(s) au Registre de Montreux ou de demander une Mission consultative Ramsar.

23. DEMANDE au Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, d’étudier les possibilités, et les coûts associés, de travailler avec les organisations d’observation de la Terre, notamment le Group on Earth Observations (GEO), le Group on Earth Observations Biodiversity Observation Network (GEOBON), l’outil Biodiversity Observation Network in a Box (BONinaBOX) et le Global Biodiversity Information Facility (GBIF), afin de mettre à la disposition des Parties contractantes ce type de données et d’outils de suivis, pour les inventaires nationaux des zones humides ou le suivi des changements intervenus dans les sites.

24. ABROGE la Résolution XII.6, *État des sites inscrits sur la Liste de Ramsar des zones humides d’importance internationale*, qui est remplacée par la présente Résolution.

25. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d’élaborer des protocoles permettant un transfert direct des données et des informations relatives à la FDR, d’une base de données à l’autre, un besoin déjà identifié à la COP8 et à la COP11.

**Annexe 1**

**Registre de Montreux – Questionnaire**

**Section 1 : Information permettant d’évaluer l’inscription possible d’un Site Ramsar au Registre de Montreux**

Nature du changement

1. Nom du site
2. Critères Ramsar pour inscrire le site en tant que zone humide d’importance internationale
3. Description résumée des caractéristiques écologiques
4. Éléments écologiques, processus, fonctions et services des écosystèmes touchés par des changements/changements probables négatifs, induits par l’homme (veuillez indiquer les numéros de code pertinents de la description des caractéristiques écologiques)
5. Nature et ampleur du changement / changement probable dans les caractéristiques écologiques (utilisez les catégories de menace dans l’Appendice F de la Résolution XI.8 Annexe 2, *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l’évolution de la Liste des zones humides d’importance internationale de la Convention sur les zones humides*)
6. Raison(s) du changement / changement probable décrit ci-dessus

Mesures de gestion mises en place

1. Date de soumission de la dernière Fiche descriptive Ramsar (FDR)
2. Stratégies de gestion et mécanismes administratifs en place, le cas échéant (gouvernement national, gouvernement décentralisé, niveau communautaire, ou autres)
3. Plan de gestion du site ou autres programmes de planification, suivi ou évaluation, en place dans le Site Ramsar, s’il y a lieu (description des techniques, objectifs et nature des données et de l’information rassemblées) – référence à la section 5.2.7 de la FDR (champ 34 de la FDR, Annexe 1 de la Résolution XI.8)
4. Protocole d’évaluation mis en place, s’il y a lieu (comment cette information est-elle obtenue à partir du programme de suivi utilisé ?)
5. Mesures de protection, d’amélioration et/ou de restauration mises en place ou prévues, s’il y a lieu
6. Tout autre processus d’intervention analogue ou lié au site, activé ou prévu, c’est‑à‑dire dans le cadre d’autres accords multilatéraux sur l’environnement
7. Liste des annexes fournies par la Partie contractante (le cas échéant)
8. Liste des annexes fournies par le Secrétariat (le cas échéant)

**Section 2 : Information permettant d’évaluer la suppression possible d’un site inscrit au Registre de Montreux**

Mesures de gestion mises en place

1. Date à laquelle la dernière FDR a été soumise
2. Plan de gestion du site ou autre programme de planification, suivi ou évaluation en place dans le Site Ramsar, s’il y a lieu (description des techniques, objectifs et nature des données et de l’information rassemblées) – voir section 5.2.7 de la FDR (champ 34 de la FDR, Annexe 1 de la Résolution XI.8)
3. Protocole d’évaluation mis en place, s’il y a lieu (comment est obtenue cette information à partir du programme de suivi utilisé)
4. Mesures de protection, d’amélioration et/ou de restauration mises en place ou prévues, s’il y a lieu.

Évaluation en vue de la suppression du Site Ramsar du Registre de Montreux

1. Succès des mesures de protection, d’amélioration et/ou de maintien (si elles sont différentes de celles qui sont couvertes dans la section 1 de ce questionnaire)
2. Procédures de gestion, de suivi et d’évaluation ou autres procédures proposées (si elles sont différentes de celles qui sont couvertes dans la section 1 de ce questionnaire)
3. Mesure dans laquelle les éléments, processus, fonctions et services des écosystèmes du site ont été restaurés ou maintenus (donnez des détails)
4. Raisons de supprimer le Site Ramsar du Registre de Montreux (référence aux Principes opérationnels du Registre de Montreux, aux questions spécifiques, identifiées dans la section 1 du présent questionnaire, et à tout avis donné par le Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) ou issu d’une Mission consultative Ramsar, le cas échéant)
5. État de tout autre processus d’intervention dans le site, analogue ou lié, c’est‑à‑dire dans le cadre d’autres accords multilatéraux sur l’environnement, et explications sur la manière d’harmoniser la suppression du Registre de Montreux avec ces processus
6. Mesures que la Partie contractante mettra en œuvre pour maintenir les caractéristiques écologiques du site avec des indicateurs clairs pour le suivi
7. Liste d’autres annexes (le cas échéant).